



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**18 NOV. 2024**

autorisant la société SAS D.SPIELMANN à Strasbourg  
à exploiter ses installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial  
et de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation  
de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)  
et de déchets industriels banals

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**

**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008, autorisant la société SAS D. SPIELMANN à Strasbourg à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du 04 mars 2024, complétée le 21 mai 2024, par laquelle la société SAS D. SPIELMANN (« le demandeur ») demande à augmenter le stockage de déchets dangereux apportés par leur producteur initial (batteries usagées au plomb), relevant de la rubrique 2710-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de ses installations de Strasbourg autorisées le 27 juin 2008 ;
- VU la décision d'examen au cas par cas du 22 janvier 2024, notifiant au demandeur que son projet du 04 mars 2024 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, exprimées le 12 septembre 2024 et remises le 19 septembre 2024, à l'issue de l'enquête publique d'un mois, ordonnée par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 et qui s'est déroulée du 05 août au 05 septembre 2024 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport du 16 octobre 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 7 novembre 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée du 04 mars 2024 porte sur une régularisation suite à l'augmentation de l'activité de transit de batteries usagées, jusqu'alors soumise à déclaration pour une quantité de 7 tonnes, à une capacité de 13 tonnes ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation du stockage de batteries n'entraîne pas de travaux, les équipements actuels étant suffisants pour accueillir l'ensemble des batteries usagées et qu'aucun impact particulier sur l'environnement ou la santé humaine n'est ajouté à ceux déjà générés par l'activité existante ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 et du 22 décembre 2023 susvisés suffisent à prévenir les risques industriels des installations existantes ;
- CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont à renforcer, en référence aux engagements pris par l'exploitant après ses échanges avec le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux de Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden et Ostwald dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 05 août et le 05 septembre 2024 ;
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2	Localisation.....	5
1.1.3	Prescriptions opposables.....	5
1.2	Nature des installations.....	5
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	6
1.4.1	Durée de l'autorisation.....	6
1.4.2	Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
1.6	Rapport d'incident ou d'accident.....	6
1.7	Modifications.....	6
2	Prévention des pollutions.....	7
3	Protection de la qualité de l'air.....	7
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
4.1	Prélèvements et consommation.....	8
4.2	Prévention des pollutions accidentelles.....	8
4.2.1	Égouts et canalisations.....	8
4.2.2	Capacités de rétention.....	8
4.2.3	Aire de chargement – Transport interne.....	9
4.2.4	Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.....	9
4.3	Conditions de rejet.....	9
4.4	Surveillance des effets sur l'environnement.....	10
5	Protection du cadre de vie.....	10
5.1	Limitation des niveaux de bruit et vibrations.....	10
5.1.1	Principes généraux.....	10
5.1.2	Valeurs limites.....	10
5.1.3	Contrôles.....	11
5.1.4	Vibrations.....	11
5.2	Limitation des émissions lumineuses.....	11
5.3	Intégration dans le paysage.....	11
6	Prévention des risques technologiques.....	11
6.1	Dispositions relatives à la sécurité.....	11
6.2	Définition des zones de danger.....	12
6.3	Conception des installations.....	12
6.3.1	Règles de construction.....	12
6.3.2	Règles d'aménagement.....	12
6.3.3	Protection contre la foudre.....	13
6.3.4	Règles d'exploitation et consignes.....	13
6.4	Sécurité incendie.....	14
6.4.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
6.4.2	Plan d'intervention.....	14
6.4.3	Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité.....	14
6.5	Prévention du risque inondation.....	14
7	Prévention et gestion des déchets.....	14
7.1	Principes généraux.....	14
7.2	Collecte et stockage des déchets.....	15
7.3	Élimination des déchets.....	15
7.4	Contrôle des déchets.....	15
7.5	Déchets acceptés sur le site.....	16
8	Prescriptions particulières.....	16
8.1	Stockage des carburants (liquide inflammables).....	16
8.2	Surveillance des déchets dangereux.....	16
8.3	Périodes de travaux.....	16
8.4	Réalisation de forages en nappe.....	17

9 Dispositions finales.....	17
9.1 Caducité.....	17
9.1.1 Mise en service.....	17
9.1.2 Exploitation.....	17
9.2 Délais et voies de recours.....	18
9.3 Publicité.....	18
9.4 Exécution.....	18
Annexes.....	18

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS D.SPIELMANN (SIRET 39051746400017) dont le siège social est situé 20 rue des Frères Eberts 67100 Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Strasbourg, au 20 rue des Frères Eberts, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
	section	numéro
Strasbourg	ES	177, 201 et 234

### 1.1.3 Prescriptions opposables

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 22 décembre 2023 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE relevant du régime de l'Enregistrement, s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 02 février 1998 s'appliquent également.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 susvisé.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées sous couvert de la présente autorisation relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Régime
2710-1a	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Capacité maximale : 13 tonnes	A
2711-1	<b>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Aucune modification Volume maximal : 1 100 m <sup>3</sup>	E
2713-1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</b> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Aucune modification Surface de l'aire de transit : 2 371 m <sup>2</sup>	E
2716-1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Aucune modification Volume maximal : 1 200 m <sup>3</sup>	E

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

## Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.3 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.3.1 Durée de l'autorisation

L'établissement est autorisé sans limite de durée.

#### 1.3.2 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site pour un usage industriel.

### 1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

### 1.5 Rapport d'incident ou d'accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants, pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 1.6 Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation (art. R.181-46 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, en fait la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit, et met en œuvre, un programme d'autosurveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions, portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance, peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques de l'année n avant le 15 janvier de l'année n+1. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

## **3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise, sont applicables.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1 Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau public de distribution d'eau potable, à raison d'un volume annuel maximal de 150 m<sup>3</sup>.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne permettent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.2 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.2.1 Égouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent aux actions physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.2.2 Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.



La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **4.2.3 Aire de chargement – Transport interne**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **4.2.4 Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement (soubassement étanche du pont bascule, bassin de rétention étanche de 30 m<sup>3</sup> ...) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif peuvent être actionnés en toutes circonstances.

### **4.3 Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux usées, constituées des eaux sanitaires et domestiques, sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Elles sont rejetées dans le réseau communal unitaire au niveau de la rue des Frères.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures classe A (teneur en hydrocarbures < 5 mg/l et MEST < 30 mg/l), d'un débit de 10 l/seconde en sortie du réseau des eaux pluviales, avec déboureur et obturateur automatique, puis rejoignent les eaux usées et sont rejetées dans le réseau séparatif communal unitaire.

Un plan de nettoyage de cet ouvrage est mis en œuvre.

Une capacité de retenue des eaux pluviales de 61,4 m<sup>3</sup> est répartie entre :

- un bassin de stockage enterré de 52 m<sup>3</sup> ;
- une rétention dans la fosse de relevage de 3,9 m<sup>3</sup> ;
- une rétention sur voirie de 5,6 m<sup>3</sup> ;

Le système de rétention est équipé d'une vanne de coupure.

Les éléments justificatifs de l'efficacité et de l'entretien de ces équipements sont tenus à disposition sur site.

#### **4.4 Surveillance des effets sur l'environnement**

Définition du réseau de surveillance :

Le réseau est assuré par plusieurs points de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) dont le nombre et la localisation ont été déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (étude réalisée en octobre 2008 par la société PLUME-ECI). Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Le réseau est constitué de trois piézomètres : deux en aval et un en amont de l'activité.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 7.4 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses permet de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Des analyses sont effectuées une fois par an ; elles portent sur le pH, la conductivité, la DCO, les hydrocarbures C10-C40 et les métaux.

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit, à une fréquence à définir, dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

#### **4.5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

##### **4.6 Limitation des niveaux de bruit et vibrations**

###### **4.6.1 Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

###### **4.6.2 Valeurs limites**

Les émissions sonores n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne dépassent pas, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Niveau sonore limite admissible</b>	<b>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>
Point 1 (limite de propriété, côté sud) Point 2 (limite de propriété, côté nord-est) Point 3 (ZER, maison d'habitation 16B, rue des Frères Eberts)	70 dB(A)

Les installations sont mises à l'arrêt dans la période de 22 h à 07 h.

#### 4.6.3 Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué après toutes modifications notables, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté; indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourrait demander.

#### 4.6.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4.7 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant limite les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitation.

#### 4.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

### 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 5.1 Dispositions relatives à la sécurité

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

## **5.2 Définition des zones de danger**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

## **5.3 Conception des installations**

Les bâtiments et locaux sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

### **5.3.1 Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme ...), adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie peut s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements peut en toutes circonstances se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et sont facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

### **5.3.2 Règles d'aménagement**

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui peuvent faire évoluer, sans difficulté, leurs engins.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14

novembre 1988, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### **5.3.3 Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **5.3.4 Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications sont clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R.4412-38 du Code du travail. Les produits utilisés pour le nettoyage des pièces sont stockés dans des pièces spécifiques.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées ;
- des mesures d'affichage signalent l'interdiction de fumer.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes ont lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.4 Sécurité incendie**

### **5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau permettent d'alimenter, avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par le service de secours et d'incendie; y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations, permettant chacun d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, en nombre suffisant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours (SIS67) les justificatifs de la disponibilité de ces moyens, dont la conformité est vérifiée par l'exploitant. L'exploitant en assure la maintenance.

### **5.4.2 Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **5.4.3 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, canalisations de gaz et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **5.5 Prévention du risque inondation**

Le site est situé en zone de remontée de nappe non débordante. Conformément au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la commune de Strasbourg, les substances dangereuses sont stockées à plus de 0,5 mètre au-dessus de la côte piézométrique.

## **6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

La prévention et la gestion des déchets est conforme aux prescriptions du Livre V, Titre IV du Code de l'environnement, au Plan National de Prévention des Déchets et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est en vigueur.

### **6.1 Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets provenant du curage du séparateur d'hydrocarbures du site ;
- les déchets issus de l'activité administrative.

## **6.2 Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective, de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés sont valorisés ou traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux, définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement, avant élimination, se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **6.3 Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages visés par l'article R. 543-57 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant peut en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-54 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 2021-1395 du 27/10/21 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

## **6.4 Contrôle des déchets**

Le contrôle des déchets s'opère conformément au Livre V, Titre IV du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Ces registres sont conservés au moins 5 ans.

## 6.5 Déchets acceptés sur le site

Les déchets acceptés sur le site sont les suivants :

- métaux ferreux (chutes de fabrication, objets métalliques mis au rebut) : 6 000 t/an ;
- métaux non ferreux (cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb doux, zinc, étain ...) : 4 500 t/an, à l'exclusion du mercure ;
- déchets industriels banals : gravats de démolition non souillés par des hydrocarbures et ne contenant pas d'amiante, bois, palettes, cartons, plastiques (1 200 m<sup>3</sup>/semaine), stockés sous l'avent nord ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en transit : 100 tonnes/mois :
  - produits blancs (les réfrigérateurs intègres sont acceptés uniquement en transit et s'ils sont stockés sur zone étanche. Leur démontage est interdit) ;
  - produits bruns (audio-visuel) ;
  - produits gris (informatique et bureautique) ;

stockés dans des bennes ou sous l'avent sud pour les appareils en transit ;

- déchets dangereux apportés par le producteur initial (batteries usagées au plomb) : 13 tonnes maximum sur site, stockés dans une benne de 11 tonnes sous l'avent nord et dans deux bacs de capacité unitaire de 1 tonne dans le bâtiment de stockage.

Les véhicules hors d'usage (VHU), les bidons métalliques fermés ou non vidés, les bouteilles de gaz ne sont pas acceptés.

La superficie de stockage des métaux ferreux et non ferreux est de 2 300 m<sup>2</sup>.

Les déchets ferreux sont chargés dans des bennes pour livraison ultérieure.

Les métaux non ferreux sont triés pour optimiser les matières premières secondaires.

## 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 7.1 Stockage des carburants (liquides inflammables)

Des carburants sont stockés dans le bâtiment sud, dans 2 cuves placées sur une rétention bétonnée d'un volume de 3 m<sup>3</sup> :

- une cuve de fioul de 1 500 l pour un chariot-élévateur ;
- une cuve de GNR de 1 500 l pour la pelle à grappin et un second chariot.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ces deux produits.

### 7.2 Surveillance des déchets dangereux

Une surveillance thermique permanente des zones de stockage des déchets dangereux apportés par le producteur initial (batteries usagées au plomb) est mise en place.

En cas de défaillance du système de surveillance, l'exploitant détermine les modalités compensatoires permettant de maintenir une surveillance thermique. Ces modalités font l'objet d'une consigne écrite.

Toute défaillance du système de surveillance permanente est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. La cause de la défaillance y est expliquée clairement.

### 7.3 Périodes de travaux

Lors de la réalisation de travaux sur le site, toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines ...).



En particulier, les dispositions du Plan de prévention des risques inondations de Strasbourg approuvé le 20 avril 2018 sont applicables et la cote de référence à respecter est de 139,50 m NGF orthométrique.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.4 Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet, et prend les mesures appropriées, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Caducité**

#### **8.1.1 Mise en service**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire, de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **8.1.2 Exploitation**

Comme prévu par l'article R. 512-74 et en application de l'article L. 512-19 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1.

## 8.2 Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## 8.3 Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

## 8.4 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
  - La société SAS D.SPIELMANN ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
~~le secrétaire général~~

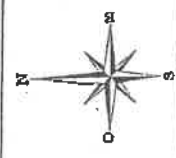
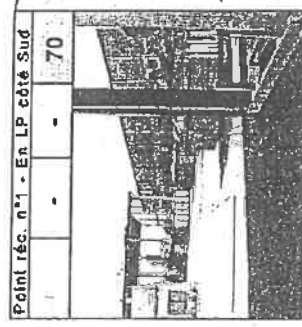
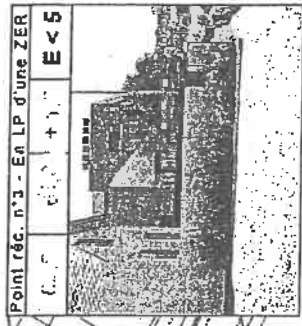
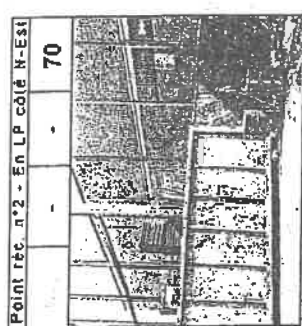
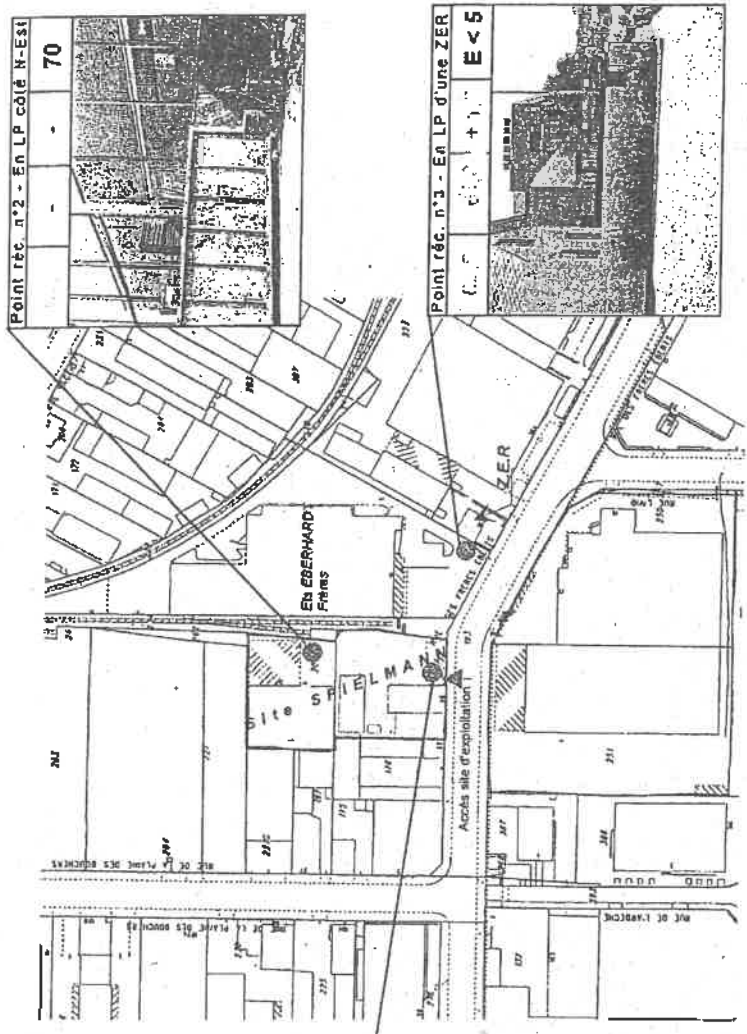
Mathieu DUHAMEL

## ANNEXES

**Annexe 1 : Plan des points de mesures acoustiques (SURVEILLANCE BRUIT)**

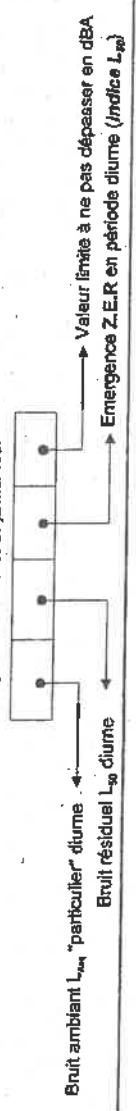
# Ets SPIELMANN à Strasbourg

Annexe 1.  
Points de mesure (bruit).



## Niveau sonores mesurés en dBA

Analyse selon l'arrêté du 23 janvier 1987



Diagnostique acoustique  
SPIELMANN - Site de Strasbourg  
Etat Initial - Arrêté du 23 janvier 1987  
S P I E L M A N N  
Plan de situation (Fiche : 1 sur 1)

